

# COM(2023) 92 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 01 mars 2023

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 01 mars 2023

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision relative à la création d'un sous-comité de la coopération maritime**



Bruxelles, le 24 février 2023  
(OR. en)

6848/23

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0043(NLE)**

---

---

**COASI 47  
ASIE 20  
POLMAR 9**

## PROPOSITION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 92 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision relative à la création d'un sous-comité de la coopération maritime

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 92 final.

---

p.j.: COM(2023) 92 final



Bruxelles, le 23.2.2023  
COM(2023) 92 final

2023/0043 (NLE)

Proposition de

### **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision relative à la création d'un sous-comité de la coopération maritime**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **1. OBJET DE LA PROPOSITION**

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte UE-Philippines (ci-après le "comité mixte"), institué par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part<sup>1</sup>, dans la perspective de l'adoption envisagée d'une décision relative à la création d'un sous-comité spécialisé dans la coopération maritime

#### **Contexte de la proposition**

##### **1.1. L'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part**

L'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part (ci-après l'"accord") vise à renforcer les relations bilatérales entre les parties, qui s'engagent à un dialogue approfondi et à promouvoir davantage la coopération entre elles dans tous les secteurs d'intérêt commun. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018.

##### **1.2. Le comité mixte UE-Philippines**

Le comité mixte exécute les tâches prévues à l'article 48 de l'accord. Il est composé de représentants des deux parties à l'accord et supervise la mise en œuvre de celui-ci. Il examine toutes les questions importantes se posant dans le cadre de l'accord, ainsi que toute autre question bilatérale ou internationale d'intérêt commun dans le but d'atteindre les objectifs de l'accord. Le comité mixte peut également formuler, d'un commun accord entre les deux parties, des recommandations appropriées.

En vertu de l'article 48, paragraphe 3, de l'accord, le comité mixte peut créer des sous-comités spécialisés propres à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches, dont il détermine la composition, la mission et le fonctionnement. L'UE et les Philippines ont toutes exprimé leur intérêt pour la création d'un sous-comité de la coopération maritime.

##### **1.3. L'acte envisagé du comité mixte**

Il est proposé que le comité mixte adopte une décision concernant la création d'un sous-comité de la coopération maritime, y compris l'adoption de son mandat (ci-après l'"acte envisagé"), en vertu de l'article 48, paragraphe 3, de l'accord.

L'acte envisagé a pour objet de créer un sous-comité spécialisé dans la coopération maritime chargé d'assister le comité mixte dans l'accomplissement de ses tâches. Le comité mixte adopte ses décisions et ses recommandations d'un commun accord entre les parties. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de son règlement intérieur, le comité mixte peut, si les deux parties en conviennent, adopter des décisions ou des recommandations par procédure écrite.

### **2. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION**

La présente proposition de décision du Conseil établit la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord, en ce qui concerne la création d'un sous-comité de la coopération maritime et l'adoption de son mandat. L'UE et les Philippines

---

<sup>1</sup> JO L 343 du 22.12.2017, p. 3.

ont toutes deux exprimé leur intérêt pour la création d'un sous-comité spécialisé dans la coopération maritime.

La position de l'Union proposée est fondée sur le projet d'acte du comité mixte figurant à l'annexe de la présente décision de décision du Conseil.

### **3. BASE JURIDIQUE**

#### **3.1. Base juridique procédurale**

##### *3.1.1. Principes*

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant "*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*".

La notion d'"*actes ayant des effets juridiques*" englobe les actes ayant des effets juridiques en application des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont "*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*"<sup>2</sup>.

##### *3.1.2. Application en l'espèce*

Le comité mixte est une instance instituée par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part (ci-après l'"APC UE-Philippines").

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques, étant donné que la décision, prise d'un commun accord entre les parties en vertu de l'article 48, paragraphe 3, de l'accord, permettra la création d'un sous-comité de coopération maritime.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

#### **3.2. Base juridique matérielle**

##### *3.2.1. Principes*

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante. La proposition de décision concerne le fonctionnement d'instances internationales créées sur le fondement de l'accord de partenariat.

---

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Le domaine dont relève la décision attaquée doit être apprécié au regard de l'accord dans son ensemble<sup>3</sup>.

### 3.2.2. *Application en l'espèce*

L'APC UE-Philippines a été conclu sur la base des articles 207 et 209 du TFUE en tant que base juridique matérielle<sup>4</sup>. La proposition de décision a pour objet principal de créer, sur le fondement de l'accord, un sous-comité chargé des questions relatives au transport maritime. L'article 27 de l'APC UE-Philippines régit la coopération dans le domaine du travail, de l'éducation et de la formation maritimes, y compris la sécurité au travail et l'existence de conditions de travail décentes, tandis que l'article 38 dudit accord énonce les domaines de coopération en matière de transport maritime. C'est donc le transport maritime qui constitue le domaine prédominant. La base juridique correspondante fondée sur le TFUE est l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.

La création dudit sous-comité répond à une double finalité, consistant à promouvoir de manière générale les objectifs de l'accord, mais aussi, plus spécifiquement, à offrir aux parties une enceinte de coopération dans le domaine du transport maritime; de ce fait, l'acte envisagé poursuit plusieurs objectifs à la fois. Il est donc juridiquement justifié de faire figurer, à titre exceptionnel, les différentes bases juridiques correspondantes en tant que bases juridiques matérielles. Celles-ci sont les suivantes: les bases juridiques sur le fondement desquelles l'accord a été conclu dans son ensemble (articles 207 et 209 du TFUE), associées à la base juridique nécessaire à la coopération en matière de transport maritime (article 100, paragraphe 2, du TFUE). En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée devrait comporter les dispositions suivantes: article 100, paragraphe 2, et articles 207 et 209 du TFUE.

### 3.3. **Conclusion**

La décision proposée devrait avoir pour base juridique l'article 100, paragraphe 2, et les articles 207 et 209 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

---

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour de justice du 4 septembre 2018, Commission/Conseil (Kazakhstan), C-244/17, EU:C:2018:662, point 40.

<sup>4</sup> Décision (UE) 2017/2414 du Conseil du 25 septembre 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part (JO L 343 du 22.12.2017, p. 1).

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision relative à la création d'un sous-comité de la coopération maritime**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2 et ses articles 207 et 209, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord-cadre de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République des Philippines, d'autre part (ci-après l'"accord") a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2017/2414 du Conseil du 25 septembre 2017 et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018.
- (2) Conformément à l'article 48, de l'accord, un comité mixte a été institué pour superviser la mise en œuvre de l'accord. En vertu de l'article 48, paragraphe 3, de l'accord, ce comité mixte peut créer des sous-comités ou des organes spécialisés propres à l'assister dans l'accomplissement de ses tâches, dont il détermine la composition, la mission et le fonctionnement. L'UE et les Philippines ont toutes deux exprimé leur intérêt pour la création d'un sous-comité de la coopération maritime afin de faciliter un dialogue consacré à tous les aspects de la coopération maritime UE-Philippines.
- (3) Il est prévu que le comité mixte adopte, par procédure écrite, conformément à l'article 8, paragraphe 2, de son règlement intérieur, une décision concernant la création d'un sous-comité de la coopération maritime et l'adoption de son mandat.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte, dès lors que la décision sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

1. La position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure écrite à mener par le comité mixte, est fondée sur le projet d'acte du comité mixte figurant à l'annexe de la présente décision.

2. Les représentants de l'Union peuvent approuver des modifications mineures apportées au projet d'acte du comité mixte, sans qu'une nouvelle décision du Conseil soit nécessaire.



*Article 2*

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*